

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS*concernant**l'adoption du règlement concernant le service des taxis*

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Le Canton de Vaud a modifié le 12 mars 2019 la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) en ce qui concerne le transport de personnes à titre professionnel. Cette révision, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, a rendu obsolètes les règlements communaux existants sur les taxis, au vu notamment de la réglementation exhaustive au niveau cantonal des véhicules de transport avec chauffeur (VTC, type UBER).

La Ville d'Yverdon-les-Bains doit ainsi réviser son Règlement communal sur les taxis, du 16 avril 2009 (RT). En effet, le règlement actuel connaît deux types d'autorisations (A et B). Les autorisations « A » s'appliquent aux taxis (art. 7 let. a RT). Les autorisations « B », applicables aux VTC, doivent être abrogées, tout titulaire d'une autorisation cantonale de transport de personnes à titre professionnel étant désormais libre de pratiquer son activité en tant que VTC. Dans la pratique, de telles autorisations ne sont de toute manière déjà plus délivrées depuis quelques années.

Les compétences communales sont désormais limitées aux détenteurs d'autorisations d'utilisation accrue du domaine public (art. 12a, 18 al. 1 et 74a LEAE). La Commune peut ainsi autoriser certains titulaires d'une autorisation cantonale de transport de personnes à titre professionnel à circuler sur les voies de bus ou à stationner sur des emplacements spécifiques. Seuls ces titulaires sont autorisés à se nommer taxis.

Il s'agit également d'adapter le système d'octroi des autorisations sur la base de la jurisprudence fédérale, qui soumet les autorisations de stationnement à un appel d'offre au sens de l'article 2 al. 7 LMI¹, s'agissant de la transmission d'une concession de monopole (cf. notamment ATF 143 II 598 et les références).

Pour établir le nouveau règlement sur le service des taxis (RST – cf. Annexe 1), la Municipalité s'est basée sur le règlement cantonal type, en l'adaptant aux besoins locaux. Si la systématique du projet et du règlement actuel est identique, le nouveau texte divise par deux le nombre d'articles, en raison de la reprise par la LEAE de certaines règles, mais également par la simplification ou la suppression de dispositions facultatives (p. ex : design imposé, etc.).

1. Orientations principales du projet

Par souci de concision, les règles reprises du règlement type ne sont pas commentées dans le cadre de ce préavis ; renvoi est fait aux commentaires du comparatif figurant en Annexe 2.

¹ Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)

A noter que le projet ne prévoit pas d'autoriser les taxis à sillonner les rues à la recherche de clients (possibilité laissée ouverte par l'art. 74a al. 6 LEAE), cette pratique posant des problèmes écologiques et sécuritaires. Au surplus, il n'y a à ce stade pas de projet concret visant à ouvrir certaines voies de bus aux taxis.

1.1. Nombre maximal d'autorisations et durée de la concession (art. 5 al. 3 RST)

Lors de la pré-consultation de la DGAIC², celle-ci a préconisé d'encadrer la délégation du Conseil communal à la Municipalité par la fixation de maxima pour le nombre de permis de stationnement et leur durée.

La Municipalité a suivi cette recommandation. La fixation d'une fourchette relativement large permettra toutefois à la Municipalité d'adapter sa pratique, en particulier pour assurer de manière adéquate un service en continu. Le nombre de 10 autorisations apparaît comme un strict minimum pour assurer un service en continu. La Municipalité pourra, en cas de besoin, l'augmenter jusqu'à 18. Le besoin peut découler d'une augmentation de la demande, d'une éventuelle volonté de certains taxis de travailler à temps partiel (cf. art. 15 RST), d'un impératif pour assurer le service en continu, etc.

La durée des concessions sera elle aussi limitée par une fourchette de 5 à 10 ans. Dans un premier temps, il est prévu d'adopter une durée relativement courte (5 ans) pour permettre d'affiner si besoin l'appel d'offre initial, tout en garantissant des possibilités d'amortissement suffisantes pour les titulaires des autorisations ; si le système mis en place donne satisfaction, cette durée pourra être allongée (maximum 10 ans) pour les appels d'offres suivants.

1.2. Organisation du service 24h/24, 7j/7 (art. 19 et 20 RST)

Actuellement, l'autorité doit fixer les règles propres à assurer un service en continu 24h/24 (art. 55 RT) et a le pouvoir d'imposer un central d'appel téléphonique unique ou de le concéder. Concrètement, le service 24h/24 est organisé par le Groupement yverdonnois des taxis (GTY) qui doit rendre compte au Service de la sécurité publique.

Le projet reprend cette organisation en cascade, selon les besoins concrets, à savoir en premier lieu une organisation volontaire par les titulaires d'autorisations et, en cas de service insatisfaisant, une gradation dans l'intervention de l'autorité.

Aussi, la Municipalité (qui déléguera au besoin cette tâche), fixera le nombre minimum de taxis en fonction, selon les besoins et l'heure considérée, mais l'organisation concrète (tournus, volontaires, etc.) sera prioritairement du ressort des titulaires de concessions, selon leurs propres modalités et sous surveillance de l'autorité (art. 19 al. 2 et 3 RST).

Il n'est pas possible d'imposer une organisation sous une forme particulière ou une autre ; il n'est en particulier pas possible d'imposer le maintien du GTY actuel au cas où les exploitants entendraient s'organiser autrement.

En cas de défaillance de l'organisation volontaire des taxis, la Municipalité reprendrait toutefois la main en imposant les modalités du service en continu (art. 19 al. 4 RST) et pourrait notamment obliger l'affiliation à un diffuseur de courses unique (art. 20 al. 1 RST, activité soumise à autorisation cantonale). Si un diffuseur unique devait être imposé par la Municipalité, un appel d'offre devrait alors être organisé en application de la LMI, s'agissant de l'attribution d'un monopole. L'augmentation des charges qui en résulterait inévitablement pour les taxis constitue une incitation à s'auto-organiser.

A noter que la participation au service 24h/24 est imposée aux chauffeurs et entreprises de taxis par la LEAE (art. 74a al. 3 let. b et c).

² Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

1.3. Montant maximal de la taxe annuelle (art. 37 al. 3 RST)

La Municipalité a choisi de faire figurer dans le règlement soumis au Conseil communal un montant maximal pour la taxe annuelle. A l'intérieur de ce cadre, la Municipalité en fixera le montant en fonction des circonstances. Le montant de la taxe pourrait ainsi augmenter en fonction de la demande liée à l'attractivité de la profession, mais également si des prestations supplémentaires venaient à être fournies aux taxis ou étaient imposées par les circonstances (emplacements supplémentaires, borne de recharge dédiée, besoin de contrôles accru, etc.).

Le montant actuel de la taxe est de CHF 150.- par an. Au regard des ressources nécessaires à l'organisation et à la surveillance de l'activité et du faible nombre de redevances encaissées, ce montant est clairement insuffisant et doit être augmenté.

La Municipalité propose de fixer dans le règlement le montant maximal de la taxe annuelle à CHF 500.-. Ce montant reste modéré par comparaison avec les villes suivantes :

Genève	1400.-
Lausanne	800.-
Zürich	780.-
Neuchâtel	1000.- montant maximum
Fribourg	1000.- montant maximum
Olten	1200.- à 1500
Berne	300.- à 900.- taxe annuelle par véhicule selon classe énergétique du véhicule

Cela se justifie, au vu d'un marché moins attractif et lucratif. Au demeurant, le montant maximal de CHF 500.- par an a été validé dans le cadre de la consultation de la Surveillance des prix (cf. [Annexe 3](#)). Le Surveillant des prix recommande de ne pas dépasser un plafond de couverture des coûts de 80% à charge des bénéficiaires d'emplacements taxis, dès lors que ceux-ci fournissent des prestations d'intérêt public. A noter toutefois que cette taxe doit s'analyser globalement, en prenant en compte également les avantages octroyés aux taxis, tels que le monopole de stationnement sur les emplacements.

Les principaux coûts liés au service des taxis à charge de la Ville sont des charges de personnel, dont le montant est évalué aujourd'hui à environ CHF 10'000.- pour 10 autorisations (100 heures à CHF 100.-). S'y ajoutent quelques centaines de francs annuels liés à l'entretien des emplacements taxis.

La taxe annuelle rapportera au maximum entre CHF 5'000.- et 9'000.- par an, selon le nombre d'autorisations délivrées. S'y ajouteront les émoluments prévus par le règlement (art. 37 RST) et dont le montant sera fixé par la Municipalité en tenant compte du principe de couverture des coûts, dans le cadre proposé par le Surveillant des prix. Il apparaît ainsi, en tout état de cause, que la taxe maximale prévue par le règlement n'est pas disproportionnée. La Municipalité pourra au demeurant fixer la taxe en-deçà de ce plafond si les circonstances le justifient.

1.4. Critère obligatoire pour l'appel d'offre – véhicules polluants (art. 6 al. 5 RST)

La Municipalité a la volonté que les taxis utilisent des véhicules qui soient le moins dommageables possible pour l'environnement. Elle n'a cependant pas choisi d'imposer aux titulaires d'autorisations l'utilisation de véhicules électriques. Il s'avère en effet qu'une telle contrainte, tentée par la Commune de Lausanne, engendre de très fortes résistances, qui peuvent induire une diminution de l'offre. Une voie médiane est ainsi préférable, pour plusieurs raisons :

- Les taxis doivent déjà respecter les limites d'émission fédérales (art. 20 RTTP³). Les VTC sont soumis à la même règle. Il est au demeurant probable que les normes fédérales se durcissent à l'avenir. Au vu de la réglementation européenne qui sera progressivement mise en place au cours des prochaines années, il n'y aura plus d'intérêt à acheter un véhicule utilisable seulement en Suisse. De facto, la flotte de véhicules ne comportera donc plus guère de véhicule à moteur thermique.
- Il n'est pas possible de prévoir de telles restrictions ou obligations pour les VTC. Une interdiction pure et simple des véhicules thermiques pour le service des taxis leur procurerait ainsi un désavantage économique par rapport à leurs concurrents directs, qui ne sont par ailleurs pas soumis aux mêmes contraintes (par exemple la garantie d'un service 24/24). Par ailleurs, les taxis ne bénéficient pas de soutiens publics, ni d'un monopole aussi étendu que les entreprises de transports publics. Ces derniers ont également une vision claire des trajets à effectuer, ce qui permet d'être certains que le véhicule répondra toujours aux exigences, ce que n'ont pas (encore) les taxis. Une distorsion de concurrence entre VTC, transports publics et taxis, à la défaveur de ces derniers, pourrait mettre en danger le service des taxis que la Ville souhaite maintenir, d'autant plus que le marché yverdonnois est nettement moins attrayant que le marché lausannois, qui bénéficie d'un réseau dense et beaucoup plus vaste.
- La règle proposée permettra en revanche de favoriser les utilisateurs de véhicules électriques dans le cadre des appels d'offre pour l'obtention d'une concession, s'ils répondent par ailleurs aux critères applicables. A terme, elle permettra également de favoriser, les véhicules les moins polluants (en termes de consommation ou en fonction de nouveaux critères officiels, prenant également en compte la date de construction du véhicule), indépendamment de leur motorisation.

2. Consultations menées

La Municipalité, par son Service de la sécurité publique, a procédé à une consultation préalable des actuels bénéficiaires d'autorisations de taxis, de la Conférence des directeurs des polices communales vaudoises (CDPV), ainsi que de la DGAIC pour s'assurer que le projet de règlement soit conforme à la législation cantonale.

La consultation des actuels bénéficiaires d'autorisations de taxis n'a amené qu'un seul retour écrit, sous forme de trois questions auxquelles il a pu être répondu. Certaines inquiétudes ont par ailleurs été relayées oralement. Celles-ci découlent toutefois des exigences de la LEAE et ne sont pas liées à des règles spécifiques à Yverdon-les-Bains. La consultation de la CDPV a donné lieu à une prise de position de la Ville de Lausanne, qui a permis d'éclaircir une disposition particulière.

La consultation de la DGAIC a donné lieu à quelques ajustements en fonction des exigences du droit cantonal.

Enfin, le Surveillant des prix a été consulté formellement concernant le montant maximal de la taxe, comme exposé précédemment.

3. Conclusion

En conclusion, la révision du règlement est une nécessité dictée par la législation cantonale. La Municipalité propose de ne pas révolutionner le mode de fonctionnement actuel et de permettre une organisation simple, adaptée à la configuration d'une ville moyenne, mais adaptable, si nécessaire, en fonction des expériences pratiques qui seront faites.

³ Règlement cantonal du 11 décembre 2019 sur le transport de personnes à titre professionnel (BLV 740.19)



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

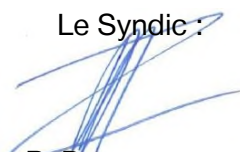
décide :

Article 1: Le règlement concernant le service des taxis est adopté.

Article 2: L'approbation cantonale est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


P. Dessemontet



La Secrétaire adjointe:


A. Rizzoli

Annexes : (1) Règlement concernant le service des taxis
(2) Comparatif commenté entre le règlement abrogé et le nouveau règlement
(3) Courrier du Surveillant des prix du 05.05.2023

Délégué de la Municipalité : M. Christian Weiler, municipal en charge de la sécurité publique

**COMMUNE
D'YVERDON-LES-BAINS**

Règlement concernant le service des taxis

Juillet 2023

Préambule

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR),

Vu la loi du 31 mai 2005 sur les activités économiques (LEAE),

Vu le règlement du 11 décembre 2019 sur le transport de personnes à titre professionnel (RTTP),

Vu la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR),

Considérant que la mise en place et le maintien d'un service de taxis fait partie intégrante de la politique de mobilité de la Ville d'Yverdon-les-Bains, et que cette offre peut compléter les transports publics, le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But

¹ Le présent règlement régit le service des taxis sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains.

² Il règle l'obtention des concessions et des autorisations nécessaires pour les entreprises de transport et les chauffeurs qui entendent offrir ce service ainsi que les exigences techniques applicables aux véhicules dédiés.

Article 2 Champ d'application personnel

¹ Sont soumis[es] au présent règlement et à ses dispositions d'application, les chauffeurs et entreprises offrant un service de taxi au sens de l'art. 74a al. 2 LEAE.

² Les dispositions des articles 5, 13, 21, 23 al. 1, 24, 29, 30 al. 2, 31 du présent règlement sont applicables également aux entreprises étrangères à la commune d'Yverdon-les-Bains lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci.

Article 3 Définitions

¹ Est réputé chauffeur, toute personne pratiquant le transport professionnel de personnes au sens de l'article 3 al. 1 OTR2, au bénéfice d'une autorisation cantonale.

² Est réputée entreprise de transport, toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse qui offre un service de transport de personnes à titre professionnel au sens du droit fédéral dans le but de réaliser un profit économique régulier au moyen de taxis.

³ Est réputée entreprise individuelle de taxi, celle qui est exploitée par une personne physique seule ou en société simple avec un ou plusieurs chauffeurs, au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeableables. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeableables est considérée comme entreprise individuelle.

⁴ Est réputée entreprise collective de taxis, celle qui est exploitée par une personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs chauffeur(s) en qualité de salarié et dispose d'au moins deux véhicules immatriculés séparément.

Article 4 Autorité compétente

¹ La Municipalité d'Yverdon-les-Bains est chargée de l'application du présent règlement.

² Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police, à un service ou à un ou plusieurs fonctionnaires spécialisés.

CHAPITRE II

CONCESSIONS

SECTION 1 CONCESSION COMMUNALE

Article 5 Droit d'usage accru du domaine public

¹ Pour bénéficier de l'usage accru du domaine public dans la Commune d'Yverdon-les-Bains, il faut obtenir une concession de taxi.

² Les concessions sont délivrées par la Municipalité aux entreprises individuelles ou collectives. Elles donnent le droit d'obtenir un ou plusieurs permis de stationnement.

³ La Municipalité fixe par voie de décision le nombre maximal de permis de stationnement, dans une fourchette comprise entre 10 et 18, en vue d'assurer un bon fonctionnement du service de taxis, par une utilisation optimale du domaine public, et en vue de garantir la sécurité publique. La Municipalité ne délivre pas de nouvelle concession tant que le nombre de permis de stationnement déjà délivrés est égal au nombre maximal fixé.

⁴ La concession donne le droit de procéder au transport de personnes, avec permis de stationnement concédé sur les emplacements du domaine public désignés à cet effet par la Municipalité, d'utiliser l'enseigne « taxi », d'emprunter les voies réservées aux bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis par une marque ou un signal, ainsi que d'obtenir une autorisation d'accès à la zone piétonne conformément au Règlement d'application sur l'accès, le chargement/déchargement, la livraison et le stationnement en zone piétonne.

Article 6 Procédure d'appel d'offres

¹ L'attribution des concessions est soumise à une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2 al. 7 LMI dont les modalités seront définies par la Municipalité.

² La procédure se déroule selon les principes de la non-discrimination, de la transparence et de l'égalité de traitement.

³ Les concessions sont délivrées pour une durée comprise entre 5 et 10 ans. La durée est déterminée par la Municipalité lors l'appel d'offre.

⁴ A l'échéance de cette période, l'attribution des concessions est soumise à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

⁵ La Municipalité favorisera l'utilisation des véhicules les moins polluants dans ses critères de sélection.

Article 7 Intransmissibilité et condition d'usage

¹ Les concessions sont intransmissibles.

² Les titulaires d'une concession sont tenus de respecter les conditions imposées par cette dernière.

SECTION 3 AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI

Article 8 Conditions d'octroi

¹ Le chauffeur qui souhaite conduire un taxi dans la Commune d'Yverdon-les-Bains doit obtenir au préalable l'autorisation de la Municipalité.

² Pour obtenir une telle autorisation, il faut :

1. être titulaire de l'autorisation cantonale de transporter des personnes à titre professionnel ;
2. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française ;

3. réussir un examen portant sur les connaissances topographiques, sur le cadre légal communal ainsi que sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels ;
4. n'avoir aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant contre l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière.

³ L'autorisation est valable une année, renouvelable tacitement d'année en année.

CHAPITRE III

ADMISSION DES VEHICULES

Article 9 Autorisation

Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxi sans une autorisation préalable délivrée à l'entreprise par la Municipalité.

Article 10 Conditions d'octroi

¹ L'entreprise qui veut affecter un véhicule à un service de taxi, même temporairement, adresse à la Municipalité une demande écrite et produit une copie du permis de circulation du véhicule.

² L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit valablement immatriculé, affecté au transport professionnel de personnes (art. 80 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976, OAC) et en parfait état.

³ Le véhicule doit avoir au minimum 4 portes et un accès aisé aux sièges arrière.

⁴ Il doit être équipé d'un taximètre conforme aux dispositions de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police.¹

⁵ Le véhicule doit être conforme au type mentionné dans le dossier d'appel d'offres déposé par le titulaire de l'autorisation ou moins polluant.

Article 11 Affichage

Un signe distinctif, délivré par la Municipalité et comportant la date d'échéance de la concession, est fixé à l'intérieur du taxi, à côté du macaron cantonal, de manière aisément visible de l'extérieur. Il doit être enlevée si le véhicule n'est plus utilisé pour le service de taxi.

¹ RS 941.210.6

Article 12 Indicateurs de tarifs

¹ Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du taximètre) intégrés à l'enseigne lumineuse taxi dont les caractéristiques sont définies par la Municipalité.

² Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le taximètre.

Article 13 Véhicules hors service de taxi

Lorsque le véhicule est utilisé pour un usage privé, le chauffeur ne bénéficie plus des éventuelles dérogations aux dispositions fédérales, cantonales ou communales octroyées aux taxis (voies de bus, routes à circulation restreinte, etc.).

Article 14 Inspection

¹ La Municipalité peut procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, les véhicules seront soumis à une nouvelle inspection.

² Un émolument sera facturé pour la nouvelle inspection au concessionnaire.

³ Les voitures qui, même après la nouvelle inspection, ne répondent pas aux exigences légales sont exclues du service de taxi.

CHAPITRE IV

DES ENTREPRISES DE TAXIS

SECTION 1 ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Article 15 Activités de l'entreprise

¹ Le titulaire d'une concession pour entreprise individuelle doit conduire lui-même son véhicule au minimum 1400 heures par an.

² En cas d'incapacité de conduire pour raison de santé, la Municipalité peut accorder au titulaire d'une concession individuelle une dispense totale ou partielle pour une durée limitée ; cette dispense peut être renouvelée pour une durée ininterrompue de 3 ans au maximum. La Municipalité peut accorder une dispense d'une durée maximale de 6 mois pour d'autres justes motifs.

³ Il peut engager un ou plusieurs salariés œuvrant en sus de sa propre activité.

SECTION 2 ENTREPRISES COLLECTIVES

Article 16

La personne responsable dirige son entreprise de manière à ce que toutes les exigences légales soient respectées.

SECTION 3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Article 17 Obligation d'informer

¹ Les titulaires de concessions sont tenus d'informer sans délai la Municipalité de tout fait pouvant affecter les conditions d'exercice de la concession ou le nombre de véhicules affectés au service de taxi.

² Ils annonceront à la Municipalité, par écrit, et dans un délai de 10 jours avant l'entrée en service, tout engagement de nouveaux chauffeurs. Tout départ d'un chauffeur doit être annoncé à la Municipalité, par écrit et dès que possible, mais au plus tard dans les 10 jours après la fin des rapports de travail.

Article 18 Personnel

¹ Les titulaires d'une concession choisissent leurs chauffeurs avec soin et leur donnent des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public.

² Ils doivent s'assurer que les chauffeurs à leur service répondent aux exigences du présent règlement.

Article 19 Service en continu

¹ Les entreprises individuelles et collectives ont le devoir de participer au service de taxis en continu (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).

² Le nombre minimum de taxis en fonction est fixé par la Municipalité afin que le service soit toujours disponible pour répondre à toute heure aux besoins des clients, sauf circonstances majeures imprévisibles. Un véhicule est considéré en fonction lorsqu'il transporte un client, se trouve en attente sur une place officielle ou en route pour celle-ci.

³ L'organisation du service en continu est du ressort des titulaires de concessions qui s'entendent selon leurs propres modalités. Ils doivent, sur demande, informer la

Municipalité de l'organisation prévue et lui fournir les documents permettant de contrôler son respect.

⁴ Si les titulaires de concessions ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités du service en continu, celles-ci seront fixées par la Municipalité sur consultation des titulaires de concessions.

La Municipalité peut mettre en place une Commission consultative des taxis à laquelle tout titulaire d'une concession est tenu de participer ou de se faire représenter, dès lors que les modalités de l'usage du présent règlement doivent être discutées.

Article 20 Diffuseur de course unique

¹ La Municipalité peut, si la qualité du service de taxis l'exige, obliger les titulaires de concessions à s'affilier à un diffuseur unique de courses au sens de la législation cantonale.

² Le diffuseur unique de courses sera le cas échéant choisi selon la procédure prévue à l'article 6 du présent règlement s'il doit être imposé par la Municipalité.

Article 21 Contrôle

Les titulaires des concessions et leurs éventuels chauffeurs sont tenus de se prêter aux contrôles exercés par les autorités.

SECTION 4 CHAUFFEURS

Article 22 Tenue et comportement

¹ Le chauffeur a une conduite et une tenue irréprochables. Il se montre poli et prévenant avec le client.

² Lorsqu'il est en service avec un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

Article 23 Règles de conduite

¹ Il est interdit aux chauffeurs d'effectuer dans la commune des va-et-vient ou des circuits en quête de clients.

² S'il se fait héler par un client, le chauffeur peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande (racolage).

³Le chauffeur qui a terminé sa course gagne sans détour la station officielle la plus proche ou son point d'attache, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande.

Article 24 Bonne foi

¹ Dans ses rapports avec ses clients et ses collègues, le chauffeur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.

² Sauf instruction contraire de son client, le chauffeur utilise toujours la voie la plus directe et/ou la moins onéreuse.

Article 25 Refus d'effectuer une course

¹ Le chauffeur n'a le droit de refuser une course que pour de justes motifs. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse manifeste, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

² Les courses commandées par la Police ne peuvent être refusées.

Article 26 Courses commandées préalablement

En cas de circonstances empêchant le chauffeur d'effectuer une course commandée d'avance, celui-ci doit prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser le client le plus rapidement possible.

Article 27 Bagages

Les bagages sont chargés et déchargés par le chauffeur.

Article 28 Panne ou avarie

1. Du véhicule

¹ En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course et, s'il le désire, le chauffeur doit entreprendre tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver un taxi de remplacement. Cependant, le client doit s'acquitter du prix indiqué au taximètre au moment de l'interruption de la course.

² Si le client décide d'attendre que la panne soit réparée pour poursuivre la course avec le même taxi, le temps d'attente ne doit pas être facturé.

³ Si le client demande la mise à disposition d'un autre taxi, le chauffeur disposé à prêter son concours renonce à percevoir une nouvelle taxe de prise en charge.

2. Du taximètre

¹ Si le taximètre tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement. Le chauffeur fixe le prix de la course au plus juste.

Article 29 Objets trouvés

Après chaque course, le chauffeur contrôle, si possible en présence de son client, que rien n'a été oublié. Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai au poste de police.

CHAPITRE V

UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE, STATIONS DE TAXIS, EMBLEMES DE STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Article 30 Principes généraux.

¹ Les taxis au bénéfice d'une concession délivrée par la Commune d'Yverdon-les-Bains, en service, ne peuvent être stationnés sur la voie publique qu'aux emplacements qui leur sont assignés. Au cas où un emplacement est déjà entièrement occupé, ils doivent impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.

² L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le chauffeur effectue une prise en charge ou une course commandée. La durée est limitée au temps nécessaire à l'attente du client, à sa prise en charge ou à sa dépose et au règlement de la course. L'attente est exclue aux endroits où le parage des véhicules automobiles est interdit.

Article 31 Autorisation spéciale de stationner

¹ La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.

² Elle détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

Article 32 Stations de taxis

¹ La Municipalité désigne les emplacements permanents officiels.

² Ceux-ci sont délimités par des cases interdites au parcage (OSR fig. 6.23) portant la marque « taxi » et d'un signal d'interdiction de parquer (OSR fig. 2.50), muni d'une plaque complémentaire « Station de taxis ».

³ Les chauffeurs de taxi ne sont pas autorisés à les utiliser :

1. en dehors de leur service, y compris pendant leur pause ;
2. pendant l'attente momentanée d'un client préalablement transporté.

⁴ Durant son service, le chauffeur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans juste motif.

CHAPITRE VI

TARIFS ET TAXIMETRES

Article 33 Tarifs

¹ Les tarifs maximaux des courses sont arrêtés par la Municipalité, après consultation des entreprises de taxis, respectivement des associations professionnelles intéressées.

² Les différents tarifs, qui doivent être affichés clairement dans le véhicule, sont les suivants :

1. la taxe de prise en charge
2. un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ;
3. deux tarifs de jour : intérieur ou extérieur du périmètre ;
4. deux tarifs de nuit : intérieur ou extérieur du périmètre ;
5. un tarif pour prestations spéciales, notamment pour bagages, poussettes, etc.

³ Les tarifs de nuit sont applicables de 20 h 00 à 06 h 00.

⁴ La Municipalité peut fixer des tarifs forfaitaires pour des trajets déterminés, à l'intérieur de zones particulières ou à des horaires définis.

⁵ La Municipalité peut, dans le cadre de sa politique de mobilité et pour le développement d'une offre complémentaire aux transports publics, soutenir les tarifs mentionnés à l'alinéa 4.

Article 34 Périumètre urbain

La Municipalité définit le périmètre urbain par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire communal.

Article 35 Course à forfait

Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.

Article 36 Taximètre

¹ Le taximètre permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par le client. L'affichage du dispositif doit donc être constamment visible par celui-ci, de jour comme de nuit, depuis toutes les places à disposition.

² Le taximètre doit être enclenché pour chaque course, au moment de la prise en charge du client.

³ Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée lors de la commande.

⁴ Le chauffeur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.

⁵ A la fin de la course, le chauffeur remet spontanément au client une quittance indiquant la date et l'heure de son établissement, le point de départ, le point d'arrivée, le prix de la course et un élément permettant l'identification du chauffeur.

CHAPITRE VII**EMOLUMENTS****Article 37 Emoluments,**

¹ La Municipalité fixe dans une annexe le montant des émoluments suivants :

1. Octroi et renouvellement de la concession pour l'usage accru du domaine public ;
2. Octroi et renouvellement de l'autorisation de conduire un taxi ;
3. Affectation du véhicule au service des taxis ;
4. Inspection subséquente du véhicule.
5. Avertissement et retrait de la concession ou de l'autorisation

² En cas d'échec à l'examen pour l'octroi de l'autorisation de conduire un taxi, un émolument supplémentaire sera requis pour chaque inscription à une nouvelle tentative.

³ Elle prélève en outre une redevance annuelle auprès du titulaire pour chaque permis de stationnement dont le montant maximum est fixé à CHF 500.-.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Article 38 **Droit applicable**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende et sont réprimées conformément à la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).

Article 39 **Mesures administratives**

a. Concession

¹ La Municipalité peut vérifier en tout temps si le titulaire d'une concession satisfait aux conditions imposées par cette dernière. Cas échéant, elle peut prononcer:

1. Un avertissement;
2. Le retrait de la concession

b. Autorisation de conduire un taxi

¹ La Municipalité peut vérifier en tout temps si un chauffeur satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.

² Lorsqu'un chauffeur ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire ou s'il enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent règlement ou les règles de circulation, l'autorisation est retirée.

c. Autorisation pour l'affectation du véhicule au service des taxis

¹ Lorsque le véhicule ne répond plus aux exigences du présent règlement, la Municipalité retire l'autorisation.

Article 40 Procédure

¹ Les mesures sont prononcées par la Municipalité.

² La décision de la Municipalité, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit avec mention des voies de droit.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41 Entrée en vigueur et abrogation

¹ La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge et remplace le règlement du 16 avril 2009.

Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

**COMMUNE
D'YVERDON-LES-BAINS**

Règlement concernant le service des taxis

Projet	Actuel	Commentaire
<p>Préambule Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR), Vu la loi du 31 mai 2005 sur les activités économiques (LEAE), Vu le règlement du 11 décembre 2019 sur le transport de personnes à titre professionnel (RTTP), Vu la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR), Considérant que la mise en place et le maintien d'un service de taxis fait partie intégrante de la politique de mobilité de la Ville d'Yverdon-les-Bains, et que cette offre peut compléter les transports publics, le Conseil communal adopte le règlement suivant :</p>	<p>Préambule Au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme</p>	<p>Dans les commentaires suivants, le projet de nouveau règlement est abrégé « PRT » et le règlement en vigueur « RTA ».</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I Dispositions générales</p>	

Article 1 But	Art. 1 Application territoriale	
<p>¹ Le présent règlement régit le service des taxis sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains.</p>	<p>Le présent règlement régit le service des taxis dans la Commune d'Yverdon-les-Bains.</p>	<p>La Commune n'a de compétence que pour ses propres taxis, soit ceux qui bénéficient de droits particuliers sur le territoire communal. Les autres chauffeurs et entreprises sont régis par le droit cantonal (LEAE) et fédéral et la Commune ne peut plus leur fixer de limites supplémentaires.</p>
<p>² Il règle l'obtention des concessions et des autorisations nécessaires pour les entreprises de transport et les chauffeurs qui entendent offrir ce service ainsi que les exigences techniques applicables aux véhicules dédiés.</p>		
Article 2 Champ d'application personnel	Art. 2 Application communale	
<p>¹ Sont soumis[es] au présent règlement et à ses dispositions d'application, les chauffeurs et entreprises offrant un service de taxi au sens de l'art. 74a al. 2 LEAE.</p>	<p>Les dispositions des articles 5, 40, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49 et 69, ainsi que, par analogie, toutes autres dispositions portant sur la sécurité de la conduite et des véhicules, ainsi que la bonne foi en affaires, sont applicables également aux entreprises étrangères à la Commune lors de courses effectuées pour déposer des personnes sur le territoire de celle-ci ou pour prendre des personnes en charge à dix reprises par mois au maximum.</p>	<p>Les dispositions sont relativement similaires. La limite du nombre de prise en charge serait aujourd'hui illégale. Tout taxi (étranger à la ville) ou VTC (= entreprise de transport sans droit particulier de stationnement sur un domaine public) peut effectuer des courses commandées par des clients en provenance ou à destination d'Yverdon-les-Bains pour autant qu'il soit au bénéfice d'une autorisation cantonale (vaudoise ou équivalente si délivrée par un autre canton).</p>
<p>² Les dispositions des articles 5, 13, 21, 23 al. 1, 24, 29, 30 al. 2, 31 du présent règlement sont applicables également aux entreprises étrangères à la commune d'Yverdon-les-Bains lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci.</p>	<p>Les dispositions du règlement, sauf celles qui ont un caractère territorial, demeurent applicables aux entreprises de la Commune, lors de courses effectuées hors du territoire de celle-ci.</p>	
Article 3 Définitions		
<p>¹ Est réputé chauffeur, toute personne pratiquant le transport professionnel de personnes au sens de l'article 3 al. 1 OTR2, au bénéfice d'une autorisation cantonale.</p>		

<p>² Est réputée entreprise de transport, toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse qui offre un service de transport de personnes à titre professionnel au sens du droit fédéral dans le but de réaliser un profit économique régulier au moyen de taxis.</p>		
<p>³ Est réputée entreprise individuelle de taxi, celle qui est exploitée par une personne physique seule ou en société simple avec un ou plusieurs chauffeurs, au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables est considérée comme entreprise individuelle.</p>		
<p>⁴ Est réputée entreprise collective de taxis, celle qui est exploitée par une personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs chauffeur(s) en qualité de salarié et dispose d'au moins deux véhicules immatriculés séparément.</p>		
	<p>Art. 3 Application du Règlement aux entreprises étrangères à la Commune</p>	
	<p>Les taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne n'ont le droit de charger des clients sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains que s'ils ont été expressément commandés à l'avance par ceux-ci alors que les taxis ne se trouvaient pas sur le territoire communal et qu'une telle prise en charge n'ait lieu qu'à dix reprises au maximum par mois. Sur demande de la Police municipale, le chauffeur de taxi est tenu de justifier que ces conditions sont respectées.</p>	<p>Abrogé pour se conformer au droit supérieur</p>
	<p>Dans les autres cas, les taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne et qui se rendent à titre professionnel sur le territoire</p>	

	<p>communal sont présumés y exercer une activité régulière et sont soumis à l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation de type B aux conditions du présent règlement avec les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les exigences locales, liées notamment au domicile, au siège ou à l'entretien des véhicules, sont applicables à l'adresse ou au siège de l'entreprise de taxi(s), celle-ci devant toutefois justifier disposer d'espaces privés suffisants sur le territoire de la commune ou sur le territoire des communes limitrophes ; - les exigences liées aux documents à fournir et aux conditions légales à remplir pour exploiter une entreprise de taxi(s) et obtenir l'autorisation de conduire un taxi sont appréciées selon le principe de l'équivalence lorsqu'elles diffèrent au domicile ou au siège de l'entreprise de taxis. 	
	Art. 4 Application aux personnes	
	Les conducteurs de taxis et ceux qui exploitent un service de taxis sont soumis au présent règlement.	Repris à l'article 2 PRT.
	Art.5 Définition du taxi	
	Est réputé taxi, au sens du présent règlement, toute voiture automobile légère de 8 places au maximum, chauffeur non compris, mise avec conducteur, à la disposition du public pour le transport de personnes, sans itinéraire ni horaire fixe, et moyennant rémunération.	La définition du taxi figure désormais à l'article 74a al. 2 LEAE. Il est inutile de la répéter dans le règlement. L'ancienne définition concernait aussi bien les taxis au sens actuel que les VTC.
Article 4	Autorité compétente	Art. 6 Dispositions d'application
¹ La Municipalité d'Yverdon-les-Bains est chargée de l'application du présent règlement.	La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent règlement, elle en arrête les mesures d'application.	Compétences générales similaires. Les autres compétences particulières lui sont attribuées dans les articles spécifiques.
² Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police, à un service ou à un ou plusieurs fonctionnaires spécialisés.		

	<p>Elle peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déléguer une partie de ses compétences à la Direction de police. - nommer un délégué communal. - arrêter les dispositions relatives à l'utilisation d'un central d'appel. <p>La Municipalité est compétente pour mettre en oeuvre d'éventuelles conventions complémentaires relatives au service des taxis, conclues avec d'autres communes voisines et les rendre applicables au même titre que le présent Règlement.</p>	
CHAPITRE II CONCESSIONS	CHAPITRE II LES AUTORISATIONS	
SECTION 1 CONCESSION COMMUNALE	Autorisation d'exploiter	<p>Les articles 7 à 17 RTA sont abrogés. La réglementation pour l'octroi des concessions est largement simplifiée dans le projet (art. 5 à 7 PRT) pour deux raisons : les candidats doivent déjà répondre aux exigences cantonales et les détails pourront être fixés dans la procédure d'appel d'offre.</p> <p>Certaines règles ont pu également être reprises dans le PRT sous les d'autres articles.</p>
	Art. 7 Les types d'autorisation	

	<p>Pour pouvoir exploiter une entreprise de taxis sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains, il faut, au préalable, obtenir l'autorisation de la Municipalité qui se prononce sur préavis de la Direction de police.</p> <p>Il y a deux types d'autorisations :</p> <p>a) l'autorisation de type A, avec permis de stationnement sur les emplacements du domaine public désignés par la Municipalité (stations officielles de taxis);</p> <p>b) l'autorisation de type B, sans permis de stationner sur le domaine public;</p>	<p>La compétence communale ne subsiste que pour les taxis avec droit d'usage accru du domaine public. L'autorisation de type B correspond aux VTC (ou taxis d'autres communes), régis par le droit cantonal.</p>
	Art.8 Conditions générales	
	<p>Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxis, il faut :</p> <p>a) jouir d'une bonne réputation.</p> <p>c) disposer, sur le territoire de la Commune d'espaces privés suffisants pour garer les véhicules ;</p> <p>d) justifier son affiliation à une caisse de compensation ;</p> <p>e) être à jour avec le paiement des différentes contributions sociales ;</p> <p>f) offrir aux conducteurs employés des conditions d'instruction, de travail et des prestations sociales en conformité avec les législations fédérales et cantonales applicables ;</p> <p>g) produire un acte de bonnes moeurs et un extrait récent du casier judiciaire central ;</p> <p>h) être détenteur des véhicules utilisés.</p>	
	Art. 9 Conditions spécifiques pour les autorisations de types A	
	<p>L'autorisation de type A ne peut être accordée, renouvelée ou maintenue que si l'exploitant entend l'utiliser ou l'utilise au moins 150 jours par an à temps complet, soit pendant au moins 8 heures par jour et d'assumer toutes les prestations, obligations et services liés à l'exploitation du service des taxis A par le</p>	<p>Le taux de travail minimum de l'entreprise individuelle figure désormais à l'article 15 al. 1 PRT. Les autres obligations, visant le service 24/24 et la complémentarité des transports publics, sont consacrées</p>

	<p>groupement yverdonnois. Si une de ces conditions n'est plus remplie et ne paraît pas pouvoir l'être, la Municipalité doit retirer l'autorisation après avoir averti et entendu à bref délai les explications de l'exploitant. Le titulaire est en droit, en cas de retrait de l'autorisation de type A, d'obtenir, sur la base du dossier existant et pour autant qu'il remplisse toujours les conditions nécessaires, une autorisation de type B.</p> <p>La Municipalité peut accorder des dérogations.</p> <p>Une seule autorisation de type A peut-être délivrée à un exploitant de taxis. Le titulaire d'une autorisation de type A ne peut obtenir la délivrance d'une autorisation de type B</p>	<p>par l'article 74a al. 3 LEAE. Il ne peut être exigé que les concessionnaires soient membres d'une association privée telle que le Groupement des taxis yverdonnois (GTY).</p>
	<p>Art. 10 Procédure d'octroi</p>	
	<p>Le requérant adresse à la Direction de police une demande écrite dans laquelle il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le type de l'autorisation demandée; b) la raison de commerce qu'il entend attribuer à son entreprise c) le nombre d'employés qu'il va engager d) les tarifs qu'il entend pratiquer; e) le cas échéant, les couleurs, bandes, insignes distinctifs et inscriptions qu'il se propose d'apposer sur les véhicules qu'il affectera à son entreprise f) le ou les véhicules qu'il veut utiliser g) le ou les espaces privés dont il disposera. 	
	<p>Art. 11 Personnes morales</p>	
	<p>Les autorisations peuvent être délivrées à une société dont le détenteur économique et le représentant légal remplissent les conditions prévues.</p> <p>Toute modification apportée aux structures d'une société titulaire d'une ou plusieurs autorisations de type</p>	

	<p>A ou B, à la liste du ou des représentants de la société, ou à celle des associés, doit être communiquée par écrit à la Municipalité dans les cinq jours. Si celle-ci considère que les conditions du présent règlement ne sont plus respectées, elle peut alors retirer, avec effet immédiat, tout ou partie des autorisations délivrées et exiger le dépôt de nouvelles demandes d'autorisations d'exploiter.</p>	
	<p>Art. 12 Nombre des autorisations de type A</p>	
	<p>L'autorisation de type A n'est délivrée qu'aux conditions définies dans le présent Règlement.</p> <p>Le nombre d'autorisations de type A est fixé en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.</p> <p>La Municipalité ne délivre pas de nouvelle autorisation de type A tant que le nombre d'autorisations déjà délivrées est égal ou supérieur au nombre maximum déterminé conformément au paragraphe ci-dessus.</p> <p>Si le nombre de requérants sollicitant la délivrance d'une autorisation de type A est supérieur au nombre d'autorisations disponibles, l'octroi des autorisations est effectué sur la base d'une liste d'attente des autorisations de type A, établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée.</p> <p>Les personnes au bénéfice d'une autorisation de type A sont inscrites sur une liste des titulaires dont le rang est fixé à la date à laquelle l'autorisation a été délivrée pour</p>	

	<p>la première fois. Le titulaire d'une autorisation de type A a la possibilité de restituer en tout temps son autorisation.</p> <p>Lorsqu'une autorisation se libère, le candidat en tête de liste sera interpellé. S'il y renonce, il sera mis en dernière position de la liste à la date du refus. Les autorisations de type A sont attribuées selon l'ordre de la liste d'attente.</p> <p>La Municipalité peut refuser de renouveler aux personnes qui en ont été titulaires pendant la plus longue période, depuis la première date de délivrance, l'autorisation de type A dont elles disposent, pour les proposer à des requérants qui sont prioritaires sur la liste d'attente, lorsque la durée de l'attente n'est plus conforme aux exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement des concurrents sur le domaine public.</p>	
	<p>Art. 13 Nombre des autorisations de type B</p>	
	<p>Les autorisations de type B sont accordées aux conditions générales du présent Règlement, ainsi que des autres exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants de taxis et les conducteurs.</p> <p>Les autorisations de type B ne sont pas limitées.</p> <p>Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de type B ne peut pas obtenir une autorisation de type A.</p>	
	<p>Art. 14 Restriction de délivrance des autorisations de type A</p>	
	<p>Il ne sera pas délivré une autorisation de type A à une personne physique ou morale s'il est avéré qu'elle a d'importants liens juridiques, économiques, ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants,</p>	

	<p>actionnaires, associés, etc., avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une autorisation de type A ou d'une autorisation de type B en vertu du présent Règlement. Si la Municipalité constate qu'une autorisation a été délivrée en violation de la présente disposition, elle en prononce le retrait immédiat.</p>	
	<p>Art. 15 Nombre de véhicules par autorisation délivrée</p>	
	<p>Chaque autorisation délivrée, qu'elle soit de type A ou B, est valable pour un seul véhicule.</p> <p>Elle peut être transférée sur un véhicule de remplacement, à la condition expresse que les deux véhicules ne soient pas utilisés simultanément et qu'ils soient équipés des appareils horokilométriques. De plus, la Direction de police doit être informée, préalablement à tout transfert sur un véhicule de remplacement, des motifs et de la durée de ce remplacement, ainsi que des caractéristiques techniques du véhicule de remplacement. La Direction de police est compétente pour refuser un tel transfert quand toutes les conditions applicables résultant du présent Règlement ne sont pas remplies.</p>	
	<p>Art. 16 Octroi et durée d'une autorisation</p>	
	<p>Si toutes les conditions de délivrance d'une autorisation prévues par le présent Règlement sont remplies, le requérant reçoit une autorisation valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Celle-ci doit être renouvelée chaque année, avant le 15 décembre auprès de la Direction de police.</p> <p>La Municipalité peut, lors de manifestations d'une certaine ampleur, octroyer des autorisations d'exploiter d'une durée limitée. Elle fixe de cas en cas les conditions et les limites de ces autorisations.</p>	
	<p>Art. 17 Intransmissibilité</p>	

	<p>Les autorisations sont personnelles et intransmissibles.</p> <p>Les autorisations qui ne sont pas ou plus utilisées doivent être restituées sans délai à la Municipalité, cas échéant celle-ci doit les retirer après avoir entendu le titulaire. La Municipalité pourra accorder des dérogations, notamment en cas de maladie ou d'accident.</p> <p>En cas de renonciation du titulaire, les autorisations d'exploiter doivent être restituées à la Municipalité.</p> <p>En cas de décès, la ou les autorisations de type A peuvent être transférées, sous réserve d'un droit préférable d'un requérant inscrit sur la liste d'attente depuis une longue période, dans un délai de trois mois, sur requête, au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, voire à un héritier de la première parentèle d'une personne physique exploitant une entreprise de taxis, ou un conducteur à son service depuis 5 ans au moins, pour autant que les conditions d'obtention de telles autorisations soient remplies dans un délai de trois mois dès le décès.</p>	
<p>Article 5 Droit d'usage accru du domaine public</p>		
<p>¹ Pour bénéficier de l'usage accru du domaine public dans la Commune d'Yverdon-les-Bains, il faut obtenir une concession de taxi.</p>		
<p>² Les concessions sont délivrées par la Municipalité aux entreprises individuelles ou collectives. Elles donnent le droit d'obtenir un ou plusieurs permis de stationnement.</p>		
<p>³ La Municipalité fixe par voie de décision le nombre maximal de permis de stationnement, dans une fourchette comprise entre 10 et 18, en vue d'assurer un bon fonctionnement du service de taxis, par une utilisation optimale du domaine public, et en vue de garantir la sécurité publique. La</p>		<p>Le canton exige que la compétence de la Municipalité soit encadrée par une base légale formelle. La fourchette proposée doit permettre de s'adapter aux besoins concrets</p>

<p>Municipalité ne délivre pas de nouvelle concession tant que le nombre de permis de stationnement déjà délivrés est égal au nombre maximal fixé.</p>		<p>susceptibles d'évoluer dans le temps, sans nécessité de procéder à une révision réglementaire. P. ex : nombre accru de taxis pratiquant à temps partiel, demande en hausse, etc.</p>
<p>⁴ La concession donne le droit de procéder au transport de personnes, avec permis de stationnement concédé sur les emplacements du domaine public désignés à cet effet par la municipalité, d'utiliser l'enseigne « taxi » et d'emprunter les voies réservées aux bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis par une marque ou un signal, ainsi que d'obtenir une autorisation d'accès à la zone piétonne conformément au Règlement d'application sur l'accès, le chargement/déchargement, la livraison et le stationnement en zone piétonne.</p>		<p>Il s'agit de la définition de l'usage accru du domaine public par un taxis prévue par l'art. 11 RTTP. En l'état, il n'y a pas de voie de bus ouverte aux taxis. Il s'agit d'offrir la possibilité d'adapter la pratique aux besoins nouveaux.</p>
<p>Article 6 Procédure d'appel d'offres</p>		
<p>¹ L'attribution des concessions est soumise à une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2 al. 7 LMI dont les modalités seront définies par la Municipalité.</p>		<p>Obligation légale. Le système de liste d'attente avec des autorisations de durée indéterminées a été jugé illégal par le Tribunal fédéral. Encadré par article 74a al. 3 LEAE qui fixe des conditions minimales :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ils offrent une complémentarité en matière de service public ; b. ils prennent part à un service de piquet 24/24 et 7/7 ; c. ils sont affiliés à un seul diffuseur de courses, le cas échéant désigné par l'autorité communale, si le règlement communal le prévoit.

<p>² La procédure se déroule selon les principes de la non-discrimination, de la transparence et de l'égalité de traitement.</p>		
<p>³ Les concessions sont délivrées pour une durée comprise entre 5 et 10 ans. La durée est déterminée par la Municipalité lors l'appel d'offre.</p>		<p>Il s'agit d'offrir un compromis entre le besoin des chauffeurs d'amortir l'investissement et le besoin de la Commune de procéder à des ajustements en terme d'offre.</p>
<p>⁴ A l'échéance de cette période, l'attribution des concessions est soumise à une nouvelle procédure d'appel d'offres.</p>		
<p>⁵ La Municipalité favorisera l'utilisation des véhicules les moins polluants dans ses critères de sélection.</p>		<p>Le droit cantonal impose déjà de respecter les objectifs d'émission de CO2 (art. 20 RTTP). Le but n'est pas de forcer le passage immédiat à l'électrique, vu les coûts initiaux et les véhicules actuellement en fonction mais de favoriser les véhicules moins polluants, soit Electrique>hybride>thermique puis à l'avenir entre véhicule du même type (consommation normalisée WLTP/autre). Cela peut se faire par une meilleure notation dans l'appel d'offre ou en tant que critère de choix entres offres équivalentes.</p>
<p>Article 7 Intransmissibilité et condition d'usage</p>		
<p>¹ Les concessions sont intransmissibles.</p>		
<p>² Les titulaires d'une concession sont tenus de respecter les conditions imposées par cette dernière.</p>		

SECTION 3 AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI	Autorisation de conduire	
Article 8 Conditions d'octroi	Art. 18 Conditions	
¹ Le chauffeur qui souhaite conduire un taxi dans la Commune d'Yverdon-les-Bains doit obtenir au préalable l'autorisation de la Municipalité.	Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise de la place doit obtenir, au préalable, l'autorisation de la Municipalité qui lui délivrera un carnet de conducteur.	
² Pour obtenir une telle autorisation, il faut :		
1. être titulaire de l'autorisation cantonale de transporter des personnes à titre professionnel ;	Pour obtenir un tel carnet, il faut :	
2. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française ;	a) jouir d'une bonne réputation; b) être apte à conduire sans danger un véhicule automobile;	
3. réussir un examen portant sur les connaissances topographiques, sur le cadre légal communal ainsi que sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels ;	c) connaître la topographie de la Commune et de ses environs; d) justifier d'une bonne connaissance de la réglementation relative au service des taxis et du maniement du compteur horokilométrique:	L'alinéa 3 PRT condense les règles des art. 18 let. d, e, g et 20 RTA.
4. n'avoir aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant contre l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière.	e) être porteur du permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes; f) faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française g) réussir l'examen de conducteur de taxi prévu à l'article 20.	Correspond à une modernisation et condensation des règles des art. 18 let. a, b et 19 let. c, d, f RTA. Cette exigence existe déjà pour l'autorisation cantonale (art. 62 ^e al. 1 LEAE). Toutefois, cette autorisation est valable 4 ans (art. 11 RTTP), il paraît donc nécessaire de contrôler à nouveau cette condition lors de la demande d'autorisation communale.
³ L'autorisation est valable une année, renouvelable tacitement d'année en année.		Correspond à la durée de validité du « carnet de conducteur » de l'art. 21

		RTA. Renouvellement tacite introduit pour des questions pratiques.
	Art. 19 Procédure	
	<p>Le requérant adresse une demande écrite à la Direction de police et produit :</p> <p>a) le permis de conduire mentionné à l'article précédent</p> <p>b) deux photographies format passeport;</p> <p>c) un acte de bonnes mœurs;</p> <p>d) un extrait récent du casier judiciaire central (moins de trois mois)</p> <p>e) un certificat médical</p> <p>d) un extrait du fichier fédéral des mesures administratives en matière de circulation routière</p>	
	Art. 20 Examens de conducteur	
	<p>La Direction de police fait subir au requérant des examens portant sur ses connaissances topographiques, sur les prescriptions applicables au service des taxis, notamment les règles relatives à la durée du travail et du repos, et sur le maniement du compteur horokilométrique.</p> <p>L'examen topographique porte sur :</p> <p>a) les rues de la localité et sur les cheminements à suivre pour gagner toutes les autres localités du district;</p> <p>b) le lieu de situation des hôtels-restaurants, administrations, bureaux de poste, de police, hôpital, cliniques, banques, églises, écoles et instituts, agences de voyages, bureaux de tourisme, salles de spectacles, cinémas et musées de la localité et de l'arrondissement.</p> <p>Le candidat doit, en outre, démontrer pouvoir trouver aisément, au moyen de la documentation dont il dispose, les autres rues et lieux-dits de l'arrondissement et des communes avoisinantes.</p>	
	Art. 21 Carnet de conducteur	

	<p>Si les conditions prévues aux articles 18,19 et 20 sont remplies, la Municipalité accorde l'autorisation demandée et remet au requérant un carnet de conducteur valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours devant être renouvelé chaque année avant le 15 décembre.</p> <p>Toutefois, après consultation de l'association professionnelle des conducteurs de taxis, la Municipalité peut autoriser l'octroi, lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et d'une certaine durée, de carnets d'une validité limitée. Elle fixe les conditions et les limites de cet octroi</p> <p>Le conducteur en service doit être porteur de ce carnet et le présenter à première réquisition des organes de police.</p> <p>Il rend son carnet à la Direction de police en cas de retrait ou de non-renouvellement de celui-ci ou lorsqu'il cesse d'exercer son activité de conducteur.</p> <p>Celui qui suspend son activité de conducteur pendant plus de deux mois dépose son carnet à la Direction de police.</p> <p>Le conducteur présente une nouvelle demande si son carnet n'a pas été renouvelé pendant deux années consécutives.</p>	
	<p>Art. 22 Conducteur auxiliaire</p>	
	<p>Le candidat à un carnet de conducteur auxiliaire, remplit un questionnaire portant notamment sur son activité principale et sur les jours et heures pendant lesquels il entend conduire un taxi.</p>	

	La Municipalité refuse le carnet au candidat qui n'entend exercer l'activité de conducteur de taxi qu'occasionnellement ou comme activité accessoire lorsque l'exercice de cette activité lui occasionnerait un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.	
	Art. 23 Carnet de conducteur auxiliaire	
	Le carnet de conducteur auxiliaire porte la mention "auxiliaire", celle de l'activité principale du titulaire et l'indication du nombre d'heures que le conducteur est autorisé à conduire.	
	Art. 24 Changement de situation	
	<p>Celui qui, ayant exercé exclusivement une activité de conducteur, devient auxiliaire, en informe la Direction de police qui munit alors le carnet des mentions prévues à l'article précédent.</p> <p>Le conducteur auxiliaire annonce sans délai à la Direction de police tout changement survenu dans son activité.</p> <p>Le conducteur auxiliaire qui entend faire de la profession de conducteur de taxi son unique occupation en informe immédiatement la Direction de police. Celle-ci délivre alors un nouveau carnet.</p>	
	Art. 25 Changements d'adresse	
	Le conducteur communique sans délai ses changements d'adresse à la Direction de police.	

<p style="text-align: center;">CHAPITRE III ADMISSION DES VEHICULES</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Les véhicules</p>	
<p>Article 9 Autorisation</p>	<p>Art. 26 Affectation au service des taxis</p>	
<p>Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxi sans une autorisation préalable délivrée à l'entreprise par la Municipalité.</p>	<p>Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxis sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant. L'autorisation n'est délivrée, après inspection par la Direction de police, que si le véhicule répond aux exigences du présent règlement. Pour chaque véhicule en circulation doit correspondre une autorisation de type A ou B</p>	
<p>Article 10 Conditions d'octroi</p>	<p>Art. 27 Procédure</p>	
<p>¹ L'entreprise qui veut affecter un véhicule à un service de taxi, même temporairement, adresse à la Municipalité une demande écrite et produit une copie du permis de circulation du véhicule.</p>	<p>L'exploitant qui veut affecter un véhicule au service des taxis adresse à la Direction de police une demande écrite pour une autorisation et produit le permis de circulation du véhicule. Il doit établir qu'il en est le détenteur.</p>	
<p>² L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit valablement immatriculé, affecté au transport professionnel de personnes (art. 80 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976, OAC) et en parfait état.</p>	<p>Art. 29 Etat du véhicule Les véhicules doivent être conformes aux prescriptions en matière de circulation et avoir quatre portes au minimum. Ils doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté et présenter toute garantie de sécurité. Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.</p>	
<p>³ Le véhicule doit avoir au minimum 4 portes et un accès aisé aux sièges arrière.</p>		
<p>⁴ Il doit être équipé d'un taximètre conforme aux dispositions de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police.¹</p>		

¹ RS 941.210.6

<p>⁵ Le véhicule doit être conforme au type mentionné dans le dossier d'appel d'offres déposé par le titulaire de l'autorisation ou moins polluant.</p>		<p>Garantie dans la durée en cas de remplacement du véhicule qu'il ne sera pas plus polluant que l'ancien.</p>
<p>Article 11 Affichage</p>	<p>Art. 28 Carte de taxi</p>	
<p>Un signe distinctif, délivré par la municipalité et comportant la date d'échéance de la concession, est fixé à l'intérieur du taxi, à côté du macaron cantonal, de manière aisément visible de l'extérieur. Il doit être enlevée si le véhicule n'est plus utilisé pour le service de taxi.</p>	<p>Lorsque la voiture a été reconnue conforme, la Direction de police délivre à l'exploitant une carte de taxi valable pour ce seul véhicule. L'exploitant remet cette carte au conducteur qui l'appose dans le véhicule, de manière visible, tant pour les passagers que pour les organes de contrôle. Ces cartes seront de différentes couleurs, suivant le type d'autorisation. La carte est restituée à la Direction de police :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) en cas de retrait de l'autorisation d'exploiter un service de taxis; 2) lorsque le véhicule n'est plus affecté au service des taxis ou que le préposé au service des taxis ou l'Autorité cantonale a ordonné qu'il soit retiré de la circulation; 3) lorsque l'exploitant renonce à son activité. 	
<p>Article 12 Indicateurs de tarifs</p>	<p>Art. 30 Lumineux « taxis »</p>	<p>Regroupement d'articles ayant le même objet et portant sur l'équipement du véhicule.</p>
<p>¹ Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du taximètre) intégrés à l'enseigne lumineuse taxi dont les caractéristiques sont définies par la Municipalité.</p>	<p>Un lumineux « taxis » avec lumières indicatives de tarif, doit être placé de manière visible sur le toit des véhicules bénéficiant d'autorisations A et B.</p>	
<p>² Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le taximètre.</p>	<p>Art. 63 Indicateur de tarifs Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A et B doit être équipé d'un indicateur de tarifs (témoin lumineux de fonctionnement du compteur horokilométrique) dont les caractéristiques sont définies par la direction de police. Ces témoins indiquent sur quelles positions fonctionne le compteur.</p>	
	<p>Art. 31 Couleurs et bandes</p>	<p>Abrogation de règles esthétiques jamais mises en œuvres et inutilement contraignantes.</p>
	<p>La Municipalité peut imposer, pour les véhicules des titulaires d'une autorisation de type A, des couleurs uniformes permettant de les distinguer des véhicules</p>	

	<p>bénéficiant d'une autorisation de type B. En cas d'application de cette disposition, aucun véhicule d'un titulaire d'une autorisation de type B ne peut présenter les mêmes caractéristiques.</p> <p>Les couleurs, bandes et autres caractéristiques extérieures figurant sur les véhicules faisant l'objet d'une autorisation de type B doivent être approuvées par la Direction de police. Les taxis de cette catégorie appartenant à des exploitants ou des groupes d'exploitants différents, doivent pouvoir être distingués facilement.</p> <p>En outre, si plusieurs exploitants d'autorisation de type B ont plusieurs véhicules, au minimum trois, la Municipalité peut exiger des couleurs uniformes pour tous les véhicules de chaque titulaire d'une autorisation de type B.</p>	
	<p>Art. 32 Inscriptions extérieures</p>	
	<p>Les inscriptions ou autres signes graphiques extérieurs figurant sur les véhicules doivent être approuvés par la Direction de police et être conformes aux dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière.</p> <p>Une inscription sur les portières doit mentionner à quelle localité le véhicule est rattaché.</p> <p>De plus, le tarif kilométrique simple et le numéro d'appel peuvent être affichés.</p>	<p>L'application du droit supérieur est évident et est déjà contrôlé par la Police en rue. Le cas échéant, cela sera également constaté si une inspection est ordonnée.</p>
	<p>Art. 33 Inscriptions intérieures</p>	
	<p>Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client et sans empiéter sur les vitres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise ; - le nom du conducteur ; - le numéro des plaques d'immatriculation ; 	<p>Les signes distinctifs mentionnés à l'art. 11 PRT suffisent à identifier le taxi (macarons cantonal et communal).</p>

	- les tarifs (prises en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages).	L'obligation d'afficher les tarifs figure à l'article 33 PRT.
Article 13 Véhicules hors service de taxi		
Lorsque le véhicule est utilisé pour un usage privé, le chauffeur ne bénéficie plus des éventuelles dérogations aux dispositions fédérales, cantonales ou communales octroyées aux taxis (voies de bus, routes à circulation restreinte, etc.).		
Article 14 Inspection	Art. 34 Inspection	
¹ La Municipalité peut procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, les véhicules seront soumis à une nouvelle inspection.	La Direction de police procède, au moins une fois par an, à une inspection des véhicules. Elle peut ordonner les réparations nécessaires.	
² Un émolument sera facturé pour la nouvelle inspection au concessionnaire.	Le compteur horokilométrique et le taximètre, doivent être contrôlés au moins tous les deux ans par une société agréée par la Direction de police. Un double du certificat de conformité sera remis à la Direction de police.	
³ Les voitures qui, même après la nouvelle inspection, ne répondent pas aux exigences légales sont exclues du service de taxi.	Le véhicule qui n'est pas en ordre est soumis à une nouvelle inspection. Si lors d'une troisième inspection, son état est toujours défectueux, il est exclu du service des taxis. Cette inspection se fera simultanément au renouvellement des carnets de conducteur et des autorisations d'exploitation, sur convocation de la Direction de police	

<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV DES ENTREPRISES DE TAXIS</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV EXPLOITATION – EXPLOITANT</p>	
	<p>Art. 35 Activité de l'exploitant</p>	
	<p>L'exploitant doit diriger lui-même son entreprise de taxi(s). L'exploitant de taxis avec autorisation de types A ou B doit en assurer personnellement et de façon régulière la conduite. La Direction de police peut accorder une dispense dans les cas suivants :</p> <p>1) s'il doit se consacrer entièrement à la direction de son entreprise, en raison de son importance ;</p> <p>2) s'il ne peut plus conduire personnellement pour des raisons de santé ou d'âge</p>	<p>Le PRT distingue les entreprises individuelles et collectives en fonction de critères propres pour éviter que les règles figurant aux articles 15 et ss PRT ne puissent être éludées par un simple changement de forme juridique (cf. art. 3 al. 3 et 4 PRT). La dispense prévue au chiffre 1) concerne donc uniquement les entreprises collectives au sens du PRT.</p>
<p>SECTION 1 ENTREPRISES INDIVIDUELLES</p>		
<p>Article 15 Activités de l'entreprise</p>		
<p>¹ Le titulaire d'une concession pour entreprise individuelle doit conduire lui-même son véhicule au minimum 1400 heures par an.</p>		<p>Vu le nombre limité de concessions, il est impératif qu'il en soit fait usage de manière sérieuse pour que le service puisse être assuré. Il est néanmoins proposé que la profession puisse être exercée à temps partiel au travers du nombre d'heures réduit qui est exigé.</p>
<p>² En cas d'incapacité de conduire pour raison de santé, la Municipalité peut accorder au titulaire d'une concession individuelle une dispense totale ou partielle pour une durée limitée ; cette dispense peut être renouvelée pour une durée</p>		<p>Dispense existante à l'art. 35 al. 2 du règlement actuel, précision du cadre de la dispense (dispense liée à l'âge n'est plus admise car paraît</p>

ininterrompue de 3 ans au maximum. La Municipalité peut accorder une dispense d'une durée maximale de 6 mois pour d'autres justes motifs.		incompatible avec le principe de l'entreprise individuelle de taxis sauf éventuellement pour une courte durée, cf. autre juste motif)
³ Il peut engager un ou plusieurs salariés œuvrant en sus de sa propre activité.		Pour rappel, ce type d'entreprise n'aura qu'un véhicule en fonction (art. 3 al. 3 PRT).
SECTION 2 ENTREPRISES COLLECTIVES		
Article 16		
La personne responsable dirige son entreprise de manière à ce que toutes les exigences légales soient respectées.		
SECTION 3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES		
Article 17 Obligation d'informer	Art. 37 Etat des conducteurs et des véhicules	
¹ Les titulaires de concessions sont tenus d'informer sans délai la Municipalité de tout fait pouvant affecter les conditions d'exercice de la concession ou le nombre de véhicules affectés au service de taxi.	L'exploitant doit remettre à la Direction de police un état détaillé des conducteurs à son service et des véhicules utilisés.	
² Ils annonceront à la Municipalité, par écrit, et dans un délai de 10 jours avant l'entrée en service, tout engagement de nouveaux chauffeurs. Tout départ d'un chauffeur doit être annoncé à la municipalité, par écrit et dès que possible, mais au plus tard dans les 10 jours après la fin des rapports de travail.	Toute modification doit être immédiatement annoncée	
Article 18 Personnel	Art. 36 Personnel	
¹ Les titulaires d'une concession choisissent leurs chauffeurs avec soin et leur donnent des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public.	L'exploitant doit établir que les conducteurs à son service répondent aux exigences du présent règlement. Il choisit son personnel avec soin, lui donne des	

<p>² Ils doivent s'assurer que les chauffeurs à leur service répondent aux exigences du présent règlement.</p>	<p>instructions appropriées, le contrôle de façon suivie et prend des mesures nécessaires pour garantir leur sécurité.</p> <p>Il est à même de fournir en tout temps à la Direction de police des renseignements exacts sur le mode d'occupation, les heures de travail et de présence ainsi que le nombre des jours de travail et de repos de chaque conducteur.</p> <p>En outre, il doit justifier de son affiliation à une caisse de compensation et être à jour avec le paiement des différentes contributions sociales et des impôts dus.</p>	
	<p>Art. 38-54 RTA</p>	<p>Cf. art. 21 ss PRT</p>
<p>Article 19 Service en continu</p>	<p>Art. 55 Occupation des stations</p>	
<p>¹ Les entreprises individuelles et collectives ont le devoir de participer au service de taxis en continu (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).</p>	<p>La Direction de police, arrête, après avoir consulté les exploitants, les mesures propres à assurer un service 24 h/24 h et une occupation régulière des stations.</p>	<p>Obligation légale selon 74a al. 3 let. b LEAE.</p>
<p>² Le nombre minimum de taxis en fonction est fixé par la Municipalité afin que le service soit toujours disponible pour répondre à toute heure aux besoins des clients, sauf circonstances majeures imprévisibles. Un véhicule est considéré en fonction lorsqu'il transporte un client, se trouve en attente sur une place officielle ou en route pour celle-ci.</p>		<p>La Municipalité fixe les minima mais n'intervient que si les concessionnaires sont incapables d'assurer un service satisfaisant.</p>
<p>³ L'organisation du service en continu est du ressort des titulaires de concessions qui s'entendent selon leurs propres modalités. Ils doivent, sur demande, informer la Municipalité de l'organisation prévue et lui fournir les documents permettant de contrôler son respect.</p>		<p>Cet autocontrôle vise à responsabiliser les exploitants et à maintenir des coûts raisonnables pour la Commune.</p>
<p>⁴ Si les titulaires de concessions ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités du service en continu, celles-ci seront fixées par la Municipalité sur consultation des titulaires de concessions.</p>		

<p>La Municipalité peut mettre en place une Commission consultative des taxis à laquelle tout titulaire d'une concession est tenu de participer ou de se faire représenter, dès lors que les modalités de l'usage du présent règlement doivent être discutées.</p>		
<p>Article 20 Diffuseur de course unique</p>	<p>Art. 56 Central d'appel</p>	
<p>¹ La Municipalité peut, si la qualité du service de taxis l'exige, obliger les titulaires de concessions à s'affilier à un diffuseur unique de courses au sens de la législation cantonale.</p>	<p>L'exploitant, et les conducteurs à son service, au bénéfice d'une autorisation de type A ont le droit et l'obligation d'utiliser et de répondre au central d'appel, ainsi que d'équiper les véhicules des installations nécessaires.</p> <p>Le conducteur exécute la course commandée personnellement et avec ponctualité.</p> <p>En cas d'impossibilité, il en indique le motif au téléphoniste qui appelle le chauffeur suivant pour que celui-ci reçoive personnellement la commande</p>	<p>But identique à l'art. 19 PRT. Intervention uniquement en cas de besoin pratique.</p>
<p>² Le diffuseur unique de courses sera le cas échéant choisi selon la procédure prévue à l'article 6 du présent règlement s'il doit être imposé par la Municipalité.</p>	<p>Art. 57 Mode d'exploitation du central d'appel</p> <p>La Municipalité peut mettre sur pied un central d'appel téléphonique unique pour les taxis A. La Municipalité peut également concéder l'exploitation du central d'appel unique des taxis A à un tiers.</p> <p>Le central d'appel unique est chargé de recevoir et de diffuser toutes les commandes téléphoniques concernant les taxis A. Les commandes de clients adressées directement à l'exploitant sont réservées.</p> <p>La création et l'exploitation d'un central d'appel unique des taxis A vise notamment les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la disponibilité des taxis à Yverdon-les-Bains, de sorte à répondre à la demande des clients tous les jours et à toute heure ; 	<p>Les modalités seront le cas échéant précisées pour la procédure d'appel d'offre.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - assurer une réponse rapide à toute demande de course ; - garantir la fiabilité et la qualité du service des taxis A ; - faire en sorte que le système de transmission des commandes de courses des taxis A soit d'un coût modéré. <p>Un règlement séparé définit la procédure d'attribution à une personne morale qui ne devra poursuivre aucun but lucratif, la durée de la concession et ses conditions de renouvellement éventuel, les obligations du concessionnaire, qui porteront notamment sur le respect des intérêts de la clientèle, l'égalité de traitement des titulaires d'autorisations de type A et le bon déroulement des activités des taxis yverdonnois, le contrôle et la surveillance du respect des obligations de l'exploitant du central, l'obligation des exploitants A de s'abonner.</p> <p>En l'absence de concession, le central unique est géré par la Direction de police.</p> <p>En cas d'abus, de mauvaise gestion et de non-respect des règles de la concession, la Municipalité peut, sur préavis de la Direction de police et après un avertissement exprès non suivi d'effet, ordonner avec effet immédiat l'exploitation provisoire par la Direction de police.</p>	Règlement jamais adopté
	<p>Art.58 Répartition des véhicules sur les emplacements taxis</p> <p>L'organe d'exploitation du central d'appel peut faire déplacer les taxis en stationnement pour assurer la présence d'un nombre suffisant de véhicules sur les stations officielles où il constate une affluence de clients, notamment à la sortie des spectacles. Les conducteurs doivent se soumettre à ses instructions.</p>	Idem ci-dessus

	<p>Art. 59 Frais d'exploitation Les frais d'exploitation et d'abonnement sont répartis entre les titulaires des autorisations de type A. En cas d'exploitation par la Direction de police, ces frais sont payables d'avance, au début de chaque mois. La Direction de police peut exiger un dépôt de garantie.</p> <p>Si aucun central n'est créé, les frais d'abonnement des installations téléphoniques sont répartis entre les titulaires des autorisations de type A.</p> <p>En cas de retrait de l'autorisation de type A ou de renonciation à celle-ci, le titulaire doit assumer les frais précités jusqu'au jour où le permis a pu être attribué à un autre exploitant et au maximum pour une durée de deux mois.</p>	
	<p>Art. 60 Usage du central et du téléphone Toute manoeuvre tendant à obtenir du personnel du central des avantages particuliers est interdite.</p> <p>Le téléphone ne doit en aucun cas être utilisé pour des conversations étrangères au service.</p>	
	<p>Art. 61 Dérangement technique Le conducteur qui constate un dérangement des installations le signale immédiatement au central.</p>	
Article 21	Art. 38 Contrôle de police	
Contrôle		
Les titulaires des concessions et leurs éventuels chauffeurs sont tenus de se prêter aux contrôles exercés par les autorités.	Les exploitants et les conducteurs sont tenus de se prêter au contrôle exercé par la police.	
	Art. 39 Appels radio	
	L'exploitant qui entend utiliser un moyen d'appel radio doit en informer préalablement la Direction de police.	

SECTION 4 CHAUFFEURS	Conducteurs	
Article 22 Tenue et comportement	Art. 40 Tenue et comportement	
¹ Le chauffeur a une conduite et une tenue irréprochables. Il se montre poli et prévenant avec le client.	Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochables et se montre poli et prévenant avec les clients.	
² Lorsqu'il est en service avec un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.	<p>Chaque fois que les circonstances le permettent, il doit descendre de voiture et ouvrir la porte du taxi à son client au départ comme à l'arrivée.</p> <p>Lorsqu'il conduit un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à un tiers.</p> <p>Il respecte la tranquillité et l'ordre publics</p>	
	Art. 41 Durée du travail et du repos La durée du travail et du repos des conducteurs des taxis est réglé par l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2).	Abrogé, rappel du droit supérieur superflu.
Article 23 Règles de conduite	Art. 43 Interdiction de racolage	
¹ Il est interdit aux chauffeurs d'effectuer dans la commune des va-et-vient ou des circuits en quête de clients.	Le conducteur n'est pas autorisé circuler uniquement à la recherche de clients éventuels.	
² S'il se fait héler par un client, le chauffeur peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande (racolage).	Lorsqu'il a terminé sa course, le conducteur gagne sans détour son point d'attache (station de taxis ou garage), à moins qu'il doive exécuter immédiatement une autre commande.	
³ Le chauffeur qui a terminé sa course gagne sans détour la station officielle la plus proche ou son point d'attache, à		

moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande.	Toutefois, s'il se fait héler par un client, il peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande, que son arrêt ne nuise pas à la circulation générale et qu'il ne gêne ni l'entrée ni la sortie des véhicules à proximité d'une station de taxis.	
Article 24 Bonne foi	Art. 42 Bonne foi	
¹ Dans ses rapports avec ses clients et ses collègues, le chauffeur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.	Dans ses rapports avec son client, le conducteur se conforme toujours au principe de la bonne foi commerciale.	
² Sauf instruction contraire de son client, le chauffeur utilise toujours la voie la plus directe et/ou la moins onéreuse.	Sauf instruction contraire du passager ou impossibilité matérielle, il utilise toujours la voie la plus directe.	
Article 25 Refus d'effectuer une course	Art. 44 Refus de course	
¹ Le chauffeur n'a le droit de refuser une course que pour de justes motifs. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse manifeste, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.	Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables. Sauf réquisition de la police, il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir la voiture.	Les règles usuelles de responsabilité civile n'ont pas leur place dans le règlement.
² Les courses commandées par la Police ne peuvent être refusées.	Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci.	
Article 26 Courses commandées préalablement	Art. 45 Course commandée préalablement	
En cas de circonstances empêchant le chauffeur d'effectuer une course commandée d'avance, celui-ci doit prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser le client le plus rapidement possible.	Au cas où un empêchement majeur obligerait le conducteur à renoncer à une course commandée d'avance, celui-ci devra aviser à temps le voyageur ou se faire remplacer.	
Article 27 Bagages	Art. 46 Bagages	
Les bagages sont chargés et déchargés par le chauffeur.	Les bagages sont chargés et déchargés par le conducteur.	
	Art. 47 Surveillance du véhicule Le conducteur doit s'assurer que le véhicule dont il dispose est en parfait état de marche.	Rappel superflu de règles découlant de la LCR et s'appliquant à tout conducteur de véhicule.

	Il ne doit pas s'éloigner de sa voiture sans motif valable. Il prend les précautions nécessaires, dans ce cas, pour éviter, pendant son absence, tout accident ou mise en marche.	2 nd paragraphe repris à l'art. 32 al. 4 PRT
Article 28	Panne ou avarie	
1.	<u>Du véhicule</u>	
¹ En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course et, s'il le désire, le chauffeur doit entreprendre tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver un taxi de remplacement. Cependant, le client doit s'acquitter du prix indiqué au taximètre au moment de l'interruption de la course.	En cas de panne ou d'avarie, le client peut renoncer à la course en payant le prix indiqué au compteur taximètre ou, s'il le désire, exiger la mise à disposition d'un autre taxi. Le conducteur requis est tenu de prêter son concours. Si le client décide de garder la voiture, il ne doit pas être compté de nouvelle prise en charge et le temps d'attente ne doit pas être facturé.	
² Si le client décide d'attendre que la panne soit réparée pour poursuivre la course avec le même taxi, le temps d'attente ne doit pas être facturé.	En cas de panne du compteur horokilométrique pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement et le conducteur fixe le prix de la course au plus juste et d'entente avec lui.	
³ Si le client demande la mise à disposition d'un autre taxi, le chauffeur disposé à prêter son concours renonce à percevoir une nouvelle taxe de prise en charge.		
2.	<u>Du taximètre</u>	
¹ Si le taximètre tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement. Le chauffeur fixe le prix de la course au plus juste.		
Article 29	Objets trouvés	
Après chaque course, le chauffeur contrôle, si possible en présence de son client, que rien n'a été oublié. Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai au poste de police.	Après chaque course, le conducteur contrôle, si possible en présence de son passager, que rien n'a été oublié dans la voiture. Les objets trouvés qui n'ont pu être remis à leur propriétaire sont déposés sans délai au poste de police	

	<p>Art. 50 Charge du véhicule Le conducteur ne peut accepter dans son véhicule un nombre de personnes supérieur à celui fixé dans le permis de circulation.</p> <p>Le transport des enfants doit se faire en conformité avec la loi.</p> <p>Le conducteur ne peut tolérer une charge excessive de son véhicule. Il peut refuser de transporter des bagages d'un poids total supérieur à 75 kg, les bicyclettes et les voitures d'enfant non pliables, ainsi que les pièces de mobilier ou d'autres objets trop encombrants ou difficiles à arrimer.</p>	<p>Rappel superflu d'obligations légales</p> <p>Déjà envisageable sous l'angle du refus de course pour juste motif (art. 25 PRT).</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE V UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE, STATIONS DE TAXIS, EMBLEMES DE STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V Utilisation de la voie publique et stations officielles de taxis</p>	
<p>Article 30 Principes généraux.</p>	<p>Art. 51 Principes généraux</p>	
<p>¹ Les taxis au bénéfice d'une concession délivrée par la Commune d'Yverdon-les-Bains, en service, ne peuvent être stationnés sur la voie publique qu'aux emplacements qui leur sont assignés. Au cas où un emplacement est déjà entièrement occupé, ils doivent impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.</p>	<p>Il est interdit, sous réserve des cas prévus à l'article 53, de faire stationner des taxis sur la voie publique, sans autorisation.</p> <p>Les taxis au bénéfice d'une autorisation de type A ne peuvent stationner que sur les emplacements qui leur sont assignés (stations officielles de taxis).</p>	

	<p>Il est interdit, sur les stations de taxis, de se livrer aux travaux d'entretien et de nettoyage des véhicules autres que le nettoyage nécessaire des glaces et l'enlèvement de la poussière sur la carrosserie.</p> <p>Il est interdit d'y vider les cendriers ou d'y jeter des journaux ou autres objets.</p> <p>Sur les stations, le conducteur évite tout acte de nature à troubler le repos et la tranquillité publics, en particulier durant la nuit.</p>	
<p>² L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le chauffeur effectue une prise en charge ou une course commandée. La durée est limitée au temps nécessaire à l'attente du client, à sa prise en charge ou à sa dépose et au règlement de la course. L'attente est exclue aux endroits où le parcage des véhicules automobiles est interdit.</p>		Correspond à l'art. 53, 1 ^{er} paragraphe RTA
Article 31 Autorisation spéciale de stationner	Art. 52 Autorisation spéciale de stationner	
<p>¹ La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.</p>	<p>La Direction de police peut accorder l'autorisation aux véhicules au bénéfice d'autorisations de type A et B de stationner à d'autres endroits, durant certaines heures, lorsque les circonstances le justifient, notamment lors de manifestations importantes.</p>	
<p>² Elle détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.</p>	<p>Elle détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.</p>	
	<p>Art. 53 Arrêt, éclairage et usage personnel L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui a été commandée. Il doit se faire en principe aux endroits où le parcage est permis. Sa durée est limitée au temps nécessaire pour la prise en charge du voyageur, le règlement de la course et l'attente selon les instructions</p>	Cf. art. 30 al. 2 PRT

	<p>du client. L'attente est exclue aux endroits où le parage des véhicules automobiles n'est pas autorisé.</p> <p>L'arrêt hors service est interdit à proximité des stations de taxis. Lors de cet arrêt, le véhicule et son conducteur ne sont pas à la disposition du client. Le conducteur fixe contre le pare-brise du taxi l'écriteau «hors service» et il éteint l'éclairage du véhicule.</p> <p>Lorsque le véhicule est utilisé pour l'usage personnel du conducteur ou de l'exploitant, ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire du carnet de conducteur, l'éclairage « TAXI » placé sur le toit doit être masqué.</p>	<p>Cf. art. 32 al. 3 PRT</p> <p>Cf. art. 24 RTTP</p>
Article 32 Stations de taxis	Art. 54 Emplacements de stationnement et installations techniques	
¹ La Municipalité désigne les emplacements permanents officiels.	La Municipalité désigne les stations officielles de taxis.	
² Ceux-ci sont délimités par des cases interdites au parage (OSR fig. 6.23) portant la marque « taxi » et d'un signal d'interdiction de parquer (OSR fig. 2.50), muni d'une plaque complémentaire « Station de taxis ».	<p>Elles sont indiquées par des signaux de stationnement interdit accompagnés d'une plaque portant les mots "Station de taxis". Elles sont balisées sur le sol.</p> <p>Les stations des entreprises bénéficiant d'une autorisation B, sur terrain privé, doivent être indiquées de manière à écarter tout risque de confusion avec les stations officielles. Sont réservées les dispositions relatives à l'affichage et autres procédés de réclame.</p>	
³ Les chauffeurs de taxi ne sont pas autorisés à les utiliser :		
1. en dehors de leur service, y compris pendant leur pause ;		Cf. art. 53 RTA
2. pendant l'attente momentanée d'un client préalablement transporté.		
⁴ Durant son service, le chauffeur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans juste motif.		Cf. art. 47 RTA

	Art. 55-61	Cf. art. 19-20 PRT ci-dessus.
CHAPITRE VI TARIFS ET TAXIMETRES	CHAPITRE VI Tarifs et compteurs horokilométriques	
Article 33 Tarifs	Art. 62 Montant	
¹ Les tarifs maximaux des courses sont arrêtés par la Municipalité, après consultation des entreprises de taxis, respectivement des associations professionnelles intéressées.	La Municipalité édicte un tarif maximum pour les autorisations de type A et B, après consultation des exploitants, respectivement des associations professionnelles intéressées. Les tarifs doivent être portés à la connaissance du public	
² Les différents tarifs, qui doivent être affichés clairement dans le véhicule, sont les suivants : 1. la taxe de prise en charge 2. un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ; 3. deux tarifs de jour : intérieur ou extérieur du périmètre ; 4. deux tarifs de nuit : intérieur ou extérieur du périmètre ; 5. un tarif pour prestations spéciales, notamment pour bagages, poussettes, etc.	Art. 67 Application Le compteur permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par celui-ci selon : -un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ; -un tarif kilométrique à l'intérieur du périmètre urbain (position 1) ; -un tarif kilométrique à l'extérieur du périmètre urbain (position 2) ; -un tarif kilométrique de nuit, applicable de 20h00 à 06h00 et jours fériés (position 3). Sont réservés les arrangements que le conducteur peut prendre avec son client concernant sa subsistance et	

	son logement lors de courses à grande distance ou de longue durée. ;	
³ Les tarifs de nuit sont applicables de 20 h 00 à 06 h 00.		
⁴ La Municipalité peut fixer des tarifs forfaitaires pour des trajets déterminés, à l'intérieur de zones particulières ou à des horaires définis.		Par exemple, forfait « hypercentre », forfait lié à une manifestation, etc.
⁵ La Municipalité peut, dans le cadre de sa politique de mobilité et pour le développement d'une offre complémentaire aux transports publics, soutenir les tarifs mentionnés à l'alinéa 4.		Plutôt payer quelques francs à un taxi qu'affréter un bus TP entier pour 1 personne en relation.
	Art. 63 Indicateur de tarifs	Cf. art. 12 PRT
Article 34 Périmètre urbain	Art. 66 Périmètre urbain	
La Municipalité définit le périmètre urbain par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire communal.	La Municipalité définit les différents périmètres, en accord avec les exploitants de taxis. En principe, les limites du périmètre urbain correspondent aux limites de la commune (panneaux d'entrée de localité).	
Article 35 Course à forfait	Art. 64 Tarif forfaitaire	
Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.	Les courses à forfait ne sont autorisées que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Dans les limites de la commune, le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.	

	Les dispositions de l'Ordonnance du Conseil fédéral concernant les concessions d'entreprises de transports par automobile sont réservées.	
Article 36 Taximètre	Art 65 Compteur horokilométrique	
¹ Le taximètre permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par le client. L'affichage du dispositif doit donc être constamment visible par celui-ci, de jour comme de nuit, depuis toutes les places à disposition.	<p>Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation de type A ou B est équipé d'un compteur horokilométrique homologué.</p> <p>Le compteur doit être fixé de manière à être visible pour le client, à un emplacement approuvé par la Direction de police. Au moins tous les deux ans, le compteur est contrôlé et plombé par une entreprise agréée par la Direction de police, seule habilitée à effectuer les réparations et les réglages.</p> <p>Les compteurs enlevés ou déplombés doivent être immédiatement signalés à la Direction de police. Un taxi ne pourra en aucun cas être utilisé avec le compteur déplombé.</p>	
² Le taximètre doit être enclenché pour chaque course, au moment de la prise en charge du client.	Art. 68 Enclenchement et déclenchement du compteur	
³ Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée lors de la commande.	Le compteur n'est enclenché qu'une fois les clients installés dans la voiture.	
⁴ Le chauffeur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.	Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le véhicule se trouve au lieu indiqué et à l'heure fixée dans la commande. Le conducteur annonce alors, son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.	
⁵ A la fin de la course, le chauffeur remet spontanément au client une quittance indiquant la date et l'heure de son établissement, le point de départ, le point d'arrivée, le prix	Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix payé par le client.	

de la course et un élément permettant l'identification du chauffeur.	Il respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de surfaire les prix et de réclamer ou de provoquer le versement d'un pourboire.	
	<p>Art. 69 Contestation avec le client</p> <p>S'il y a contestation sur le prix d'une course, le conducteur doit reporter les indications enregistrées par le compteur horokilométrique sur une quittance remise spontanément au client mentionnant la date, le lieu et l'heure de la prise en charge, le trajet parcouru, la destination de la course, le prix de celle-ci, ainsi que le nom du chauffeur et le numéro d'immatriculation du véhicule.</p> <p>Si le client l'exige, le conducteur doit le conduire au poste de police le plus proche où les déclarations des parties sont consignées. Les frais du trajet supplémentaire doivent être supportés par la partie en tort.</p> <p>Si le conducteur a commis une infraction, il peut être dénoncé à l'autorité compétente.</p>	<p>Les cas de contestation du prix de la course relèvent du droit privé.</p> <p>Si dans ce cadre, une infraction au règlement est portée à la connaissance de l'autorité, une sanction peut être prise également dans le nouveau règlement.</p>
CHAPITRE VII EMOLUMENTS	CHAPITRE VII Emoluments et redevances	
	Art.70 Fixation	Art. 70 et 71 RTA regroupés en un seul article.

	La Municipalité fixe les émoluments et redevances dus en application du présent règlement. Ils sont perçus par la Direction de police.	
	<p>Art. 71 Perception</p> <p>Un émolument est perçu auprès des exploitants, par véhicule et par année.</p> <p>Une redevance annuelle est due par le titulaire de chaque autorisations de type A</p>	
Article 37	Emoluments	
<p>¹ La Municipalité fixe dans une annexe le montant des émoluments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Octroi et renouvellement de la concession pour l'usage accru du domaine public ; 2. Octroi et renouvellement de l'autorisation de conduire un taxi ; 3. Affectation du véhicule au service des taxis ; 4. Inspection subséquente du véhicule. 5. Avertissement et retrait de la concession ou de l'autorisation 		Art. 70 et 71 1 ^{er} paragraphe RTA
<p>² En cas d'échec à l'examen pour l'octroi de l'autorisation de conduire un taxi, un émolument supplémentaire sera requis pour chaque inscription à une nouvelle tentative.</p>		Justifié vu le travail engendré pour l'organisation de l'examen.

<p>³ Elle prélève en outre une redevance annuelle auprès du titulaire pour chaque permis de stationnement dont le montant maximum est fixé à CHF 500.-.</p>		<p>Art. 71 2nd paragraphe RTA</p> <p>La fixation des taxes par le règlement communal est exigée par le Canton. Le règlement peut néanmoins fixer un montant maximum et laisser une marge de manœuvre à la Municipalité pour affiner le montant en fonction des besoins dans cette limite.</p> <p>Le montant maximal de CHF 500.- paraît adéquat au regard des avantages concédés et du travail de contrôle que nécessite la profession.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII Sanctions et mesures administratives</p>	
	<p style="text-align: center;">Art. 72 Compétences cantonales</p>	
	<p>Les infractions aux dispositions sur la durée du travail et du repos (OTR 2) sont réprimées par l'autorité cantonale, conformément aux dispositions pénales des législations fédérales et cantonales en la matière.</p>	<p>Abrogé, précisions de ce type inutiles</p>
<p>Article 38 Droit applicable</p>	<p>Art. 73 Compétences municipales</p>	
<p>Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende et sont réprimées conformément à la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).</p>	<p>Les infractions aux autres dispositions du présent règlement et à ses conditions d'application sont réprimées en vertu de la Loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.</p>	

	Les amendes peuvent être cumulées avec d'autres sanctions pour autant que les législations fédérales ou cantonales n'en disposent pas autrement.	
	Art. 74 Attributions spéciales de la Direction de police	
	La Direction de police peut vérifier, en tout temps et en tout lieu, dans les formes légales, si un exploitant de taxis, un conducteur de taxis, le personnel permanent ou auxiliaire d'un exploitant de taxis satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.	
Article 39 Mesures administratives	Art. 75 Mesures administratives	
<p>a. <u>Concession</u></p> <p>¹ La Municipalité peut vérifier en tout temps si le titulaire d'une concession satisfait aux conditions imposées par cette dernière. Cas échant, elle peut prononcer:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un avertissement; 2. Le retrait de la concession 	<p>La Municipalité, après enquête et sur préavis de la Direction de police, retire ou ne renouvelle pas l'autorisation octroyée à l'une des personnes énumérées à l'article précédent si elle ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont elle est titulaire.</p> <p>En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, aux règles de la circulation routière, aux autres dispositions légales applicables, notamment en matière de droit du travail, de contrat de travail et d'assurances sociales, la Municipalité, après enquête et sur préavis de la Direction de police, peut prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa répétition, les sanctions suivantes :</p> <p>a) suspension de l'autorisation ou des autorisations délivrées pour une durée de dix jours à six mois ;</p>	Simplification du régime de sanctions administratives.

<p>b. <u>Autorisation de conduire un taxi</u></p> <p>¹ La Municipalité peut vérifier en tout temps si un chauffeur satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.</p> <p>² Lorsqu'un chauffeur ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire ou s'il enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent règlement ou les règles de circulation, l'autorisation est retirée.</p>	<p>b) non-renouvellement ou retrait de l'autorisation ou des autorisations délivrées ;</p> <p>c) l'amende, seule ou cumulativement avec l'une ou l'autre des sanctions précitées.</p> <p>Le non-renouvellement ou le retrait de l'autorisation peut être ordonné à titre temporaire ou définitif.</p> <p>En cas d'urgence et de nécessité, la Direction de police peut suspendre toute autorisation délivrée avec effet immédiat jusqu'à l'issue de l'enquête et de la décision de la Municipalité.</p>	
<p>c. <u>Autorisation pour l'affectation du véhicule au service des taxis</u></p> <p>¹ Lorsque le véhicule ne répond plus aux exigences du présent règlement, la Municipalité retire l'autorisation.</p>	<p>Lorsque la Municipalité a prononcé le retrait définitif d'une autorisation, elle ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande pendant un délai de deux ans à compter du jour où la décision est entrée en force. L'inscription sur une liste d'attente ne peut être effectuée avant l'échéance de ce délai.</p> <p>En cas de non-paiement des émoluments et redevances, la Direction de police peut, après mise en demeure et jusqu'au paiement dans le délai imparti, suspendre l'autorisation délivrée. A défaut de paiement, la Municipalité retire l'autorisation.</p>	
	<p>Art. 76 Cas de très peu de gravité et délai d'épreuve</p>	
	<p>Dans les cas de très peu de gravité, la Direction de police peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement ; - l'avertir que s'il fait l'objet d'une nouvelle plainte fondée, le retrait de son autorisation sera proposé à la Municipalité ; 	<p>Abrogé.</p> <p>Dans la pratique, on examinera toujours l'opportunité de proposer une sanction à l'autorité ou de se contenter d'une simple mise en garde informelle.</p>

	- fixer les conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter, du permis de stationnement sur le domaine public ou de l'autorisation de conduire professionnellement un taxi.	
Article 40 Procédure	Art. 77 Procédure	
¹ Les mesures sont prononcées par la municipalité.	La décision de la Municipalité, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé avec mention du droit et du délai de recours à l'autorité cantonale compétente.	
² La décision de la municipalité, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit avec mention des voies de droit.		
CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	CHAPITRE IX Dispositions transitoires et finales	
	Art. 78 Mesures transitoires La Municipalité arrête les mesures transitoires complémentaires nécessaires.	
Article 41 Entrée en vigueur et abrogation		
¹ La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.	Art. 80 Entrée en vigueur Il entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné	Adaptations aux recommandations cantonales sur la date d'entrée en vigueur des règlements communaux.

<p>² Dès son entrée en vigueur, il abroge et remplace le règlement du 16 avril 2009.</p>	<p>Art. 79 Abrogation Le présent règlement abroge le règlement sur le service des taxis sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains, du 30 janvier 1975, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires.</p>	
<p>Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du</p>	<p>Adopté par le Conseil Communal d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 9 février 2009</p>	
<p>Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du</p>		



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR

CH-3003 Berne

SPR; egma

POST CH AG

Yverdon-les-Bains
Sécurité publique
Services généraux
Monsieur Alexandre Gyger
Case postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains

Par e-mail:

alexandre.gyger@policenv.ch

Numéro du dossier : PUE-346-7/2

Votre référence :

Berne, le 5 mai 2023

Redevance annuelle pour les taxis

Monsieur,

Par courrier du 20 mars 2023, vous nous avez consultés, conformément à l'article 14 de la loi concernant la surveillance des prix (LSP - RS 942.20), sur l'augmentation prévue de la taxe annuelle pour un permis de stationnement pour taxis, qui passerait de 100 CHF actuellement à 500 CHF au maximum.

Nous avons examiné le dossier et, dans le cadre de cet examen, nous n'avons trouvé aucun indice d'un abus de prix. C'est pourquoi je renonce à émettre une recommandation formelle. L'obligation de consultation selon l'art. 14 de la loi sur la surveillance des prix est dans ce cas remplie de votre part.

La redevance ne doit pas forcément être fixée au tarif maximal réglementé. Lors de la détermination de l'émolument effectif, il faut tenir compte du principe de la couverture des coûts, selon lequel le produit de l'émolument ne doit pas dépasser les coûts liés à la concession des taxis en général et à la mise à disposition de places de stationnement pour taxis en particulier.

De manière générale nous constatons qu'un degré de couverture des coûts de 100 % n'est pas en soi équitable (l'intérêt public aux prestations étatiques doit être déduit des coûts) et doit, par conséquent, constituer une limite supérieure maximale claire qui ne peut être atteinte qu'exceptionnellement.

Surveillance des prix SPR
Matthias Gehrig
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
matthias.gehrig@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



Le Surveillant des prix appelle, en matière de taxes, à la modération. Dans le cas présent, il faut tenir compte du fait que l'octroi de concessions aux taxis et la mise à disposition de places de stationnement pour taxis sont également d'intérêt public. Celles-ci ne servent pas seulement les chauffeurs de taxi et leurs clients, mais aussi l'intérêt général, notamment en ce qui concerne la sécurité routière et une circulation ordonnée. Par conséquent la communauté doit également y participer. Un degré de couverture des coûts de 80 % doit donc être l'objectif à atteindre, de sorte que la communauté participe aux coûts à hauteur de 20 %.

Nous vous remercions de la prise en compte de notre prise de position et vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.



Stefan Meierhans
Surveillant des prix